



STATUTS

ARTICLE 1^{ER} – DENOMINATION ET MEMBRES :

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé « **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Basse Limagne** ».

Le Syndicat est constitué des membres suivants :

- Communauté de communes Billom Communauté se substituant à ses communes membres: *Beauregard l'Evêque, Bouzel, Pérignat es Allier et Vassel* ;
- Communauté de communes Entre Dore et Allier se substituant à ses communes membres : *Bort l'Etang, Culhat, Joze, Lempty, Moissat, Ravel et Seychalles* ;
- Communauté de communes Plaine Limagne se substituant à ses communes membres: *Beaumont les Randan, Limons, Luzillat, Maringues, Mons, Saint André le Coq, Saint Denis Combarnazat et Saint Priest Bramefant* ;
- Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans se substituant à ses communes membres : *Chavaroux, Entraigues, Lussat, Malintrat, Les Martres d'Artière, Saint Ignat, Saint Laure, Sayat et Surat* ;
- Clermont Auvergne metropole se substituant à ses communes membres : *d'Aulnat, Blanzat, Cébazat, Gerzat, Lempdes, Nohanent et Pont du Château* ;
- Communes de Beauregard l'Eveque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Espirat, Lempty, Limons, Luzillat, Maringues, Mur sur Allier, Mons, Pérignat es Allier, Reignat, Saint André le Coq, Saint Bonnet es Allier, Saint Denis Combarnazat, Saint Julien de Coppel, Saint Priest Bramefant, Vassel, Vertaizon.

ARTICLE 2 – OBJET :

2.1 – Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce, sur l'ensemble de son périmètre, l'intégralité de la compétence eau potable telle que définie à l'article L. 2224-7-1 du CGCT (production, traitement, transport, stockage et distribution d'eau potable).

Adhérent à cette compétence, à la date de validation des présents statuts, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) listés en annexe 1 auxdits statuts. Cette liste pourra évoluer par la mise en œuvre des modalités d'adhésion ou de retrait au Syndicat, définies aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT et rappelées à l'article 5 des présents statuts.

2.2 - Compétences optionnelles

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes, dans les limites du périmètre constitué pour l'exercice de sa compétence obligatoire « eau ». Ces compétences sont transférées ou reprises au Syndicat par la mise en œuvre des modalités définies aux articles 5 et 6 des présents statuts :

- **En matière d'assainissement non collectif**, le Syndicat a compétence pour exercer l'intégralité de la compétence définie à l'article L. 2224-8-III du CGCT et notamment :
 - Diagnostic des installations et conseil ;
 - Contrôle des installations ;
 - Entretien des installations ;
 - Réhabilitation des installations.

Adhérent à cette compétence, à la date de validation des présents statuts, les membres listés en annexe 2 auxdits statuts. Cette liste pourra évoluer par la mise en œuvre des modalités de transfert et de reprise de compétence définies aux articles 5 et 6 des présents statuts.

- **En matière d'assainissement collectif**, le Syndicat a compétence pour exercer l'intégralité de la compétence définie à l'article L. 2224-8-II du CGCT (contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites).

Adhérent à cette compétence les membres listés en annexe 3 auxdits statuts. Cette liste pourra évoluer par la mise en œuvre des modalités de transfert et de reprise de compétence définies aux articles 5 et 6 des présents statuts.

ARTICLE 3 - SIEGE :

Le siège du Syndicat est fixé : 112 rue des Fours à Chaux – 63350 JOZE.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent en son siège ou en tout autre lieu choisi par l'organe délibérant dans la mesure où il se situe sur le territoire d'un de ses membres.

ARTICLE 4 – DUREE :

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 – ADHESION – RETRAIT

5.1 – Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre sera prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un membre qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de la compétence mentionnée à l'article 2.1 des présents statuts.

Toutefois, lorsque cette compétence « obligatoire » et une ou plusieurs des compétences « optionnelles » sont partagées entre une commune et son établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance, le transfert au Syndicat, de la compétence « eau » par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, autorité habilitée à le faire, ouvrira la possibilité aux communes de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'adhérer au Syndicat, au titre des compétences optionnelles qu'elles ont conservées.

5.2 – Retrait de membres

Le retrait d'un membre du Syndicat sera prononcé dans les formes et conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le retrait d'un membre du Syndicat correspond à la reprise par ce membre de la totalité des compétences qu'il lui a transféré.

ARTICLE 6 – TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES OPTIONNELLES AU SEIN DU SYNDICAT

6.1 – Modalités de transfert des compétences optionnelles

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), déjà membre du Syndicat, peut à tout moment transférer par délibération, d'autres compétences parmi les compétences optionnelles, définies à l'article 2.2 des présents statuts.

La délibération du membre portant transfert d'une compétence optionnelle au Syndicat est notifiée par le maire ou le président de l'établissement public ou toute autorité compétente au Président du Syndicat.

Le transfert de la compétence optionnelle est subordonné à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat.

Le transfert de la compétence optionnelle prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la délibération d'accord de l'organe délibérant du Syndicat de la Basse Limagne.

Les autres modalités du transfert, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité syndical, dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.2 – Modalités de reprise des compétences optionnelles

La compétence optionnelle peut être reprise au Syndicat par délibération du membre qui le souhaite, dans les conditions définies au présent article.

La délibération du membre portant reprise d'une compétence optionnelle au Syndicat est notifiée par le maire ou le président de l'établissement public ou toute autorité compétente au Président du Syndicat.

La reprise de la compétence optionnelle est subordonnée au consentement de l'organe délibérant du Syndicat.

La reprise prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la délibération de consentement de l'organe délibérant du Syndicat de la Basse-Limagne.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence, deviennent la propriété dudit membre à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs membres, ceux-ci demeurent la propriété du Syndicat.

Le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence, pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION :

7.1 – Le Président du Syndicat

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il est élu par le Comité syndical du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

7.2 – Comité syndical

La représentation des communes et des EPCI au sein du Comité syndical est fixée comme suit :

POUR LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « EAU POTABLE »

1. Les communes concernées sont représentées de la façon suivante :
 - Les communes dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants seront représentées par un(e) délégué(e) titulaire avec droit de vote et un(e) délégué(e) suppléant(e) qui n'a droit de vote que si le titulaire est absent,
 - Les communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants seront représentées par 2 délégué(e)s titulaires et 2 délégué(e)s suppléant(e)s qui n'ont droit de vote que si les titulaires sont absents,
 - Les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants seront représentées par 4 délégué(e)s titulaires et 4 délégué(e)s suppléant(e)s qui n'ont droit de vote que si les titulaires sont absents.
 -
2. Les EPCI concernés sont représentés de la façon suivante :
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est inférieure ou égale à 10 000 habitants seront représentés par 10 délégué(e)s titulaires et 10 délégué(e)s suppléant(e)s qui n'ont droit de vote que si les titulaires sont absents,
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 10 000 et inférieure ou égale à 20 000 habitants seront représentés par 13 délégué(e)s titulaires et 13 délégué(e)s suppléant(e)s qui n'ont droit de vote que si les titulaires sont absents,
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 20 000 habitants seront représentés par 15 délégué(e)s titulaires et 15 délégué(e)s suppléant(e)s qui n'ont droit de vote que si les titulaires sont absents.

POUR LA COMPETENCE OPTIONNELLE « SPANC »

1. Les communes concernées sont représentées de la façon suivante :
 - Les communes dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants seront représentées par un(e) délégué(e) titulaire avec droit de vote et un(e) délégué(e) suppléant(e) qui n'a droit de vote que si le titulaire est absent.
 - Les communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 seront représentées par 2 délégué(e)s titulaires et 2 délégué(e)s suppléant(e)s qui n'ont droit de vote que si les titulaires sont absents,
 - Les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants seront représentées par 4 délégué(e)s titulaires et 4 délégué(e)s suppléant(e)s qui n'ont droit de vote que si les titulaires sont absents.
2. Les EPCI concernés sont représentés de la façon suivante :
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est inférieure ou égale à 10 000 habitants seront représentés par 2 délégué(e)s titulaires et 2 délégué(e)s suppléant(e)s qui n'ont droit de vote que si les titulaires sont absents,
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 10 000 et inférieure ou égale à 20 000 habitants seront représentés par 5 délégué(e)s titulaires et 5 délégué(e)s suppléant(e)s qui n'ont droit de vote que si les titulaires sont absents,

- Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 20 000 habitants seront représentées par 7 délégué(e)s titulaires et 7 délégué(e)s suppléant(e)s qui n'ont droit de vote que si les titulaires sont absents.

POUR LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

1. Les communes concernées sont représentées de la façon suivante :

- Les communes dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants seront représentées par un(e) délégué(e) titulaire avec droit de vote et un(e) délégué(e) suppléant(e) qui n'a droit de vote que si le titulaire est absent.
- Les communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 seront représentées par 2 délégué(e)s titulaires et 2 délégué(e)s suppléant(e)s qui n'ont droit de vote que si les titulaires sont absents,
- Les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants seront représentées par 4 délégué(e)s titulaires et 4 délégué(e)s suppléant(e)s qui n'ont droit de vote que si les titulaires sont absents.

2. Les EPCI concernés sont représentés de la façon suivante :

- Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est inférieure ou égale à 10 000 habitants seront représentés par 2 délégué(e)s titulaires et 2 délégué(e)s suppléant(e)s qui n'ont droit de vote que si les titulaires sont absents,
- Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 10 000 et inférieure ou égale à 20 000 habitants seront représentés par 5 délégué(e)s titulaires et 5 délégué(e)s suppléant(e)s qui n'ont droit de vote que si les titulaires sont absents,
- Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 20 000 habitants seront représentés par 7 délégué(e)s titulaires et 7 délégué(e)s suppléant(e)s qui n'ont droit de vote que si les titulaires sont absents.

Soit la répartition suivante :

	Seuils de population	EAU		SPANC		ASS COLLECTIF	
		Nb de titulaires	Nb de suppléants	Nb de titulaires	Nb de suppléants	Nb de titulaires	Nb de suppléants
COMMUNES	< 1000 hab.	1	1	1	1	1	1
	entre 1000 et 5000 hab.	2	2	2	2	2	2
	> 5000 hab.	4	4	4	4	4	4
EPCI	< 10 000 hab.	10	10	2	2	2	2
	entre 10 000 et 20 000 hab.	13	13	5	5	5	5
	> 20 000 hab.	15	15	7	7	7	7

Le Comité se réunit au siège du Syndicat : 112 Rue des Fours à Chaux à JOZE (63350), ou dans un lieu choisi par le Comité sur son territoire.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut, s'il le souhaite, donner à un autre délégué du Syndicat pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. ~~Celui-ci est toujours révocable.~~
Si le délégué empêché d'assister à une séance a un délégué suppléant désigné, il devra donner en priorité sa convocation à son suppléant, avant d'utiliser la possibilité de donner un pouvoir à un autre délégué du Syndicat.

Le (la) Président(e) prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégué(e)s, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT.

7.3 – Bureau syndical

Le Comité syndical désigne, parmi ses membres, un bureau composé de 15 membres parmi lesquels un président et un ou plusieurs vice-présidents.

7.4 – Dispositions communes

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau syndical dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque séance du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 – GESTION COMPTABLE :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier désigné par le Préfet, sur proposition du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 9 – RECETTES DU SYNDICAT :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du Syndicat comprennent :

- 1° La contribution des membres associés ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;

- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et EPCI ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Les budgets et comptes du Syndicat seront tenus à la disposition des membres du Syndicat qui pourront en prendre connaissance au siège du Syndicat. Il en sera de même pour les délibérations du Comité syndical et celles du Bureau.

ARTICLE 10 – AUTRES DISPOSITIONS :

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.



ANNEXE 1 – MEMBRES ADHERENTS AU TITRE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « EAU »

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
Communauté de communes Entre Dore et Allier <i>(pour les communes de Bort l'Etang, Culhat, Joze, Lempty, Moissat, Ravel et Seychalles)</i>
Communauté de communes Plaine Limagne <i>(pour les communes de Beaumont les Randan, Limons, Luzillat, Maringues, Mons, Saint André le Coq, Saint Denis Combarnazat et Saint Priest Bramefant)</i>
Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans <i>(pour les communes de Chavaroux, Entraigues, Lussat, Malintrat, Les Martres d'Artière, Saint Ignat, Saint Laure, Sayat et Surat)</i>
Clermont Auvergne Métropole <i>(pour les communes d'Aulnat, Blanzat, Cébazat, Gerzat, Lempdes, Nohanent et Pont du Château)</i>
Communes membres :
- <i>Beauregard l'Evêque</i>
- <i>Billom</i>
- <i>Bouzel</i>
- <i>Chas</i>
- <i>Chauriat</i>
- <i>Espirat</i>
- <i>Mur sur Allier</i>
- <i>Pérignat es Allier</i>
- <i>Reignat</i>
- <i>Saint bonnet es Allier</i>
- <i>Saint Julien de Coppel</i>
- <i>Vassel</i>
- <i>Vertaizon</i>

**ANNEXE 2 – MEMBRES ADHERENTS AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE
 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
Communauté de communes Billom Communauté <i>(pour les communes de Beauregard l'Evêque, Bouzel, Pérignat es Allier et Vassel)</i>
Communauté de communes Entre Dore et Allier <i>(pour la commune de Joze)</i>
Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans <i>(pour les communes d'Entraigues, Saint Ignat, Saint Laure, Sayat et Surat)</i>
Clermont Auvergne Métropole <i>(pour les communes d'Aulnat, Blanzat, Cébazat, Gerzat et Nohanent)</i>
Communes membres :
- <i>Limons</i>
- <i>Luzillat</i>
- <i>Maringues</i>
- <i>Mons</i>
- <i>Saint André le Coq</i>
- <i>Saint Denis Combarnazat</i>
- <i>Saint Priest Bramefant</i>



**ANNEXE 3 – MEMBRES ADHERENTS AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Communes membres :

- *Lempty*
- *Limons*
- *Maringues*